

Communications publiques afférentes au TSAV

Co-operators Compagnie d'assurance-vie (données consolidées)

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Relevé des ratios afférents au TSAV

(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)

Un assureur doit maintenir un ratio du noyau de capital minimal de 55 % et un ratio total minimal de 90 %. Le BSIF a établi un ratio du noyau de capital cible de surveillance de 70 % et un ratio total cible de surveillance de 100 %.

Les termes sont définis dans la ligne directrice A :

[Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie \(TSAV\)](#)

		2023	2022	Variation - %
Capital disponible (CD1 + B)	CD	1 462 242	1 276 791	15 %
<i>Capital de catégorie 1</i>	CD1	1 138 644	972 645	17 %
<i>Capital de catégorie 2</i>	B	323 598	304 146	6 %
Provision d'excédent et dépôts admissibles	PE + DA	305 430	496 606	(38 %)
Coussin de solvabilité de base	CSB	1 118 221	1 200 480	(7 %)
Ratio total ([CD + PE + DA] / CSB) x 100		158 %	148 %	10 %
Ratio du noyau de capital ([CD1 + PE 70 % + DA 70 %] / CSB) x 100		121 %	110 %	11 %

Les variations du ratio total et du ratio du noyau de capital sont attribuables à la réduction du coussin de solvabilité de base et à l'augmentation du capital disponible, en raison de la transition de la ligne directrice TSAV de 2019 vers la ligne directrice TSAV de 2023, qui coïncide avec la transition de la norme IFRS 4 vers la norme IFRS 17. La diminution de la provision d'excédent s'explique par le remplacement de la définition de provision pour écarts défavorables par ajustement au titre du risque.